



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures publiques

ARRÊTÉ
du 29 AVR. 2013

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du site
de la société CLESTRA à Strasbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2008 autorisant l'exploitation de la société CLESTRA au titre du Code de l'Environnement, Livre V, Titre premier,
- VU le courrier du préfet du Bas Rhin du 29 octobre 2012 actant l'usage industriel retenu pour la procédure de cessation d'activité.
- VU le mémoire de cessation d'activité de la société CLESTRA établi par la société DEKRA conseil d'avril 2011,
- VU les diagnostics environnementaux de la société ARCADIS, Rapport AFR-DIA-00003-RPT-A01 du 10/09/2010 – rapport de diagnostic environnemental et Rapport AFR-DIA-00008-RPT-A01 du 16/05/2012 – rapport de diagnostic environnemental,

- VU l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), rapport resine01309-02 dy 25/05/2012 réalisé par BURGEAP,
- VU le rapport du 10 janvier 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 06/02/2013
- CONSIDÉRANT la pollution des sols par des hydrocarbures et COHV engendrée au droit de son site par les activités de la société CLESTRA située à Strasbourg Koenigshoffen aujourd'hui à l'arrêt,
- CONSIDÉRANT la présence d'hydrocarbures au droit de l'ancienne cuve enterrée de fioul domestique, de métaux au droit de l'ancienne ligne de peinture,
- CONSIDÉRANT la nécessité de traiter les sources de pollution lorsqu'elles sont concentrées et localisées géographiquement,
- CONSIDÉRANT la présence de COHV dans les gaz du sol au droit de l'ancienne zone de stockage de déchets et du magasin accessoire,
- CONSIDÉRANT l'origine de cette contamination n'est pas connue et qu'il convient d'en déterminer l'origine et l'extension,
- CONSIDÉRANT que les travaux envisagés par l'exploitant répondent à l'usage retenu et à la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- APRÈS communication à la société CLESTRA du projet d'arrêté,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société CLESTRA, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 1, rue du Docteur Albert Schweitzer, 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les installations qu'elle a exploité 56, rue Jean Giraudoux, 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2008.

ARTICLE 3 - GESTION DES TRAVAUX

Article 3.1 Organisation des travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de sécurisation décrit dans le dossier susvisé pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 3.2 Consignes de travaux

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des travaux comportant explicitement les vérifications à effectuer, dans les conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La conduite des travaux doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits manipulés.

Article 3.3 Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 3.4 Incidents ou accidents, déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de réhabilitation qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet du Bas-Rhin.

Article 3.5 Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic.

L'accès au chantier est maintenu en bon état.

Article 3.6 Travaux de traitement des sols

L'exploitant engage sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, la pollution du sol.

Pour ce faire, il met en application les mesures définies dans le rapport d'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaire susvisé.

Les travaux de traitement visent à :

- excaver et traiter les sols pollués des zones cuve de fioul et ligne de peinture,
- traiter les eaux polluées par les hydrocarbures,
- supprimer les sources de pollution.

Le traitement des terres sera externalisé auprès d'un prestataire dûment autorisé.

Les eaux d'écoulement et de mouillage des terres extraites sont collectées et stockées avant transfert vers un centre agréé.

Les eaux pompées dans les excavations seront transférées vers un centre de traitement agréé.

Article 3.7 Travaux de remblaiement

Les travaux de remblaiement se feront avec des matériaux propres. L'exploitant sera en mesure de justifier de la provenance des remblais utilisés.

ARTICLE 4 – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant procède sous un délai de 3 mois aux investigations nécessaires en vue d'identifier l'origine et de caractériser la pollution en trichloroéthylène et chlorure de vinyle dans les gaz du sol observée dans le secteur de la zone de stockage de déchets et du magasin accessoire évoquées dans le rapport d'EQRS.

Les investigations porteront notamment sur des analyses de sol, gaz du sol et d'eau de la nappe phréatique.

ARTICLE 5 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1. Ouvrages existants

L'installation dispose des ouvrages piézométriques suivants en référence au plan annexé au présent arrêté : 02722x0566, 02722x0576, 02722x0577, 02722x0542, 02722x0563.

Article 5.2. Ouvrages supplémentaires

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complétera le réseau de surveillance défini à l'article 4.1 par l'implantation de nouveau(x) piézomètre(s) en vue de caractériser l'étendue des pollutions de la nappe au droit de la cuve enterrée de fioul domestique et de la zone du magasin accessoire. Leur localisation sera précisée par un hydrogéologue qu'il mandatera. L'exploitant présentera pour avis la position des nouveaux ouvrages à l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation du (ou des) forage(s), toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 5.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 6. - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres du site, avec les fréquences associées :

N°BSS	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
02722x0566	Sou s 1 mois après la notification du présent arrêté puis trimestrielle	pH	1302
02722x0576		Conductivité 25°C	1303
02722x0577		Chrome	1389
02722x0542		Benzène	1114
02722x0563		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylène	1780
		Trichloroéthylène	1286
		Tétrachloroéthylène	1272
		Chlorure de vinyle	1753
		Hydrocarbures totaux	2962

ARTICLE 7. - SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé semestriellement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 8. - MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Article 8.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence annuelle.

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Article 8.2. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyses et les interprètes. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10 - BILANS

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux d'excavation, un rapport final des travaux et une synthèse des contrôles réalisés, établissant leur conformité avec les dispositions du plan de gestion et du présent arrêté est adressé au Préfet.

Ce rapport précisera notamment les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage s'appliquant au site pour l'information des futurs acquéreurs par le biais des documents d'urbanisme ou fonciers (livre foncier).

Il sera joint à ce rapport une Analyse des Risques Résiduels.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur de nature à entraîner un changement notable des éléments du plan de gestion, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CLESTRA

ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

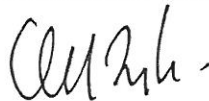
ARTICLE 16 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
- le Maire de Strasbourg,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société CLESTRA.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

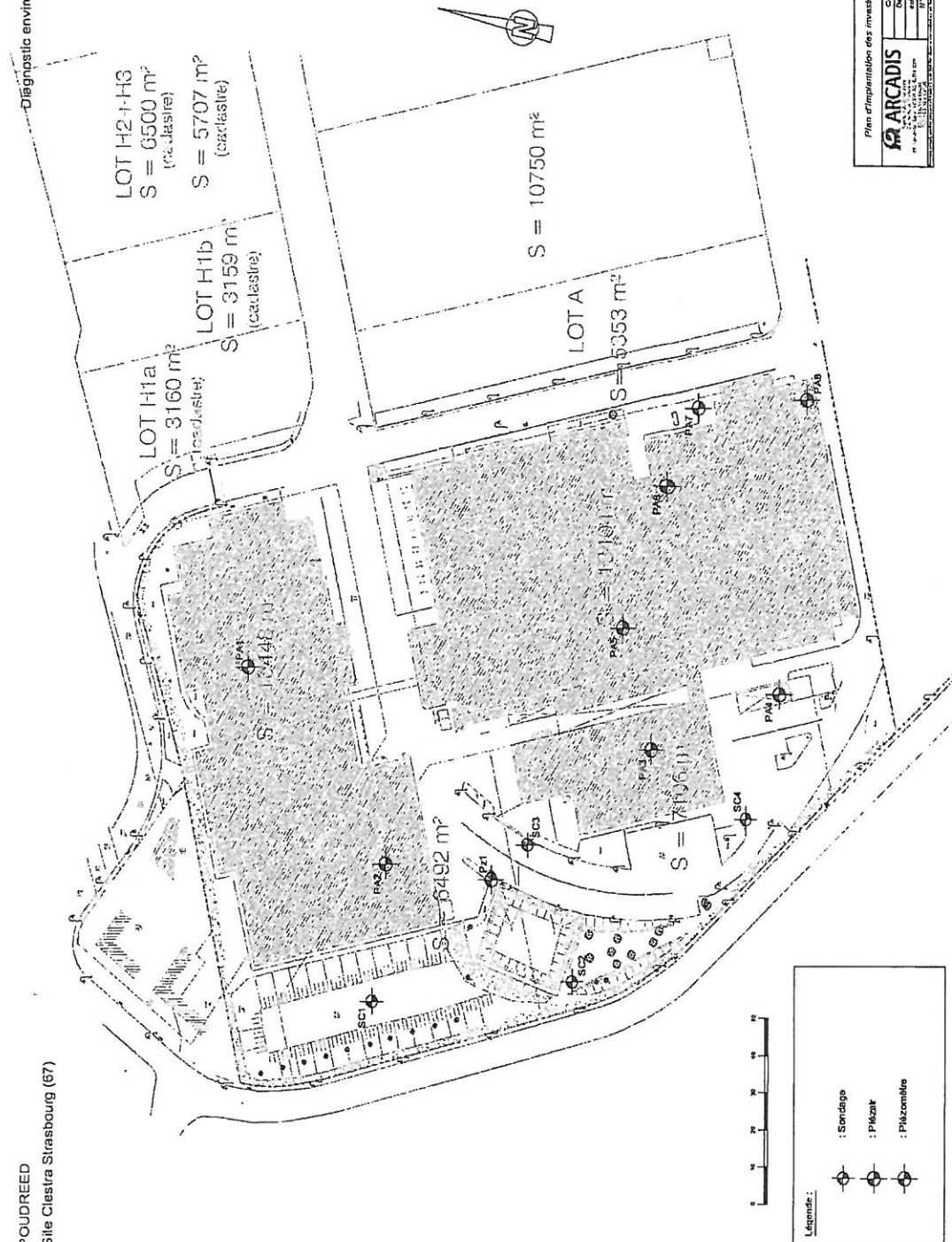


Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

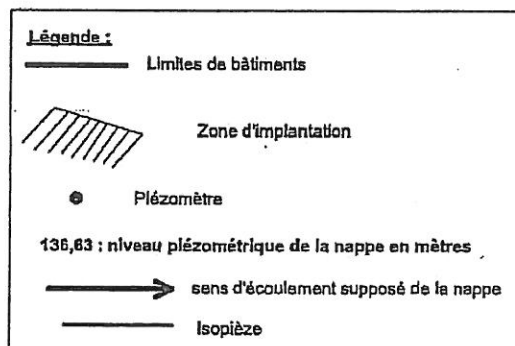
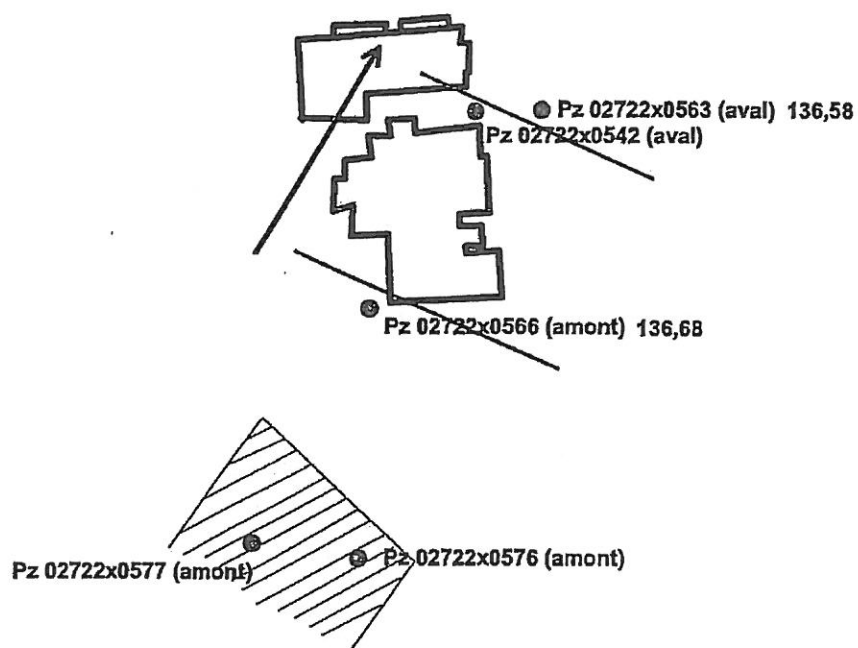


Annexe 1 : Plans du site et localisation des piézomètres

CLESTRA

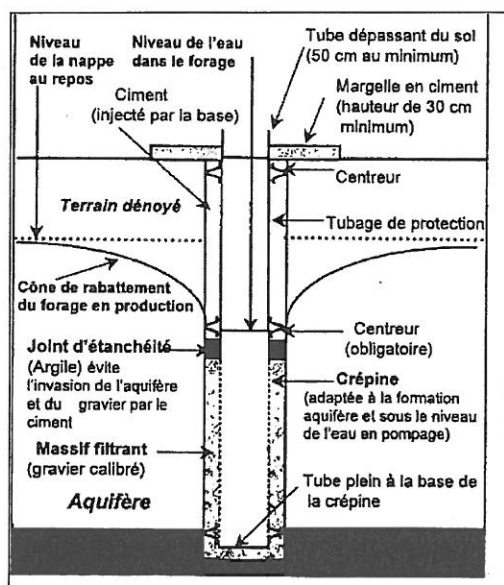
Contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site de Strasbourg

LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT



Echelle : non respectée

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



Annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						